

Annexe à la délibération n° 2/07

PROTOCOLE D'ECHANGE IMMOBILIER

ENTRE :

- L'Etat, représenté par le Préfet de Seine-et-Marne,

D'UNE PART,

ET :

- Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil Général, agissant en application de la décision du Conseil Général en date du 24 septembre 2010, ci-après dénommé "Le Département",

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Par convention en date du 23 janvier 2008, l'Etat et le Département de Seine-et-Marne ont précisé les biens immobiliers mis mutuellement à disposition dans le cadre de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Plusieurs des biens concernés par cette mise à disposition ainsi que d'autres immeubles anciennement affectés à l'exploitation des routes et aujourd'hui inutilisés sont propriété indivise de l'Etat et du Département. De même, l'Etat et le Département se sont reconnus mutuellement des droits de propriété totale ou partielle sur des constructions réalisées indifféremment de la propriété du sol.

En vue de régulariser ces situations de propriété, l'Etat et le Département sont convenus d'un système d'échange immobilier, sans soulte, à traduire par un acte authentique d'échange de propriété dans les conditions visées à l'article 4.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET

Le présent protocole a pour objet de définir les conditions de l'échange immobilier à intervenir entre l'Etat et le Département concernant les biens désignés à l'article 2.

ARTICLE 2. DESIGNATION DES IMMEUBLES OU PARTIES D'IMMEUBLES OBJETS DE L'ECHANGE

L'Etat cède au Département les biens dont la désignation suit :

- 1) Part indivise de 82,5 % de la propriété bâtie située à Melun 2 avenue Eugène Godin parcelle AV n° 99 d'une surface de 762 m²,
- 2) Terrain situé au 47 avenue du Général de Gaulle à Provins parcelle AT n° 120 d'une surface de 757 m²,
- 3) Propriété bâtie située à Brie-Comte-Robert 198-200 rue du Général Leclerc parcelle AS n° 302 d'une surface de 1410 m².

Le Département cède à l'Etat les biens ou droits dont la désignation suit :

- 1) Droits détenus en proportion de 20% sur les locaux situés à Fontainebleau 12 Boulevard Maginot construits sur la parcelle AR n° 69 occupés actuellement par les services du Département,
- 2) Locaux situés à Fontainebleau 12 boulevard Maginot construits sur la parcelle AR n° 69 occupés actuellement par les services de l'Etat,

- 3) Part indivise de 50 % de la propriété bâtie située à Provins 9 et 11 rue Sainte Croix parcelle AO n°582 d'une surface de 1457 m²,
- 4) Parcelles situées Barrage de la Marne à Villenoy cadastrées section AD 101 et 102 de surface respectivement de 980 m² et 1082 m²,
- 5) Locaux situés Barrage de la Marne à Villenoy, construits sur la parcelle AD n°62.

ARTICLE 3. CONDITIONS DE L'ECHANGE

L'Etat et le Département déclarent parfaitement connaître les biens apportés dans l'échange et renoncent à tout recours ou réclamation concernant la nature, la surface et toute autre caractéristique de ces biens.

L'échange portant sur des termes équilibrés, il a lieu sans aucune soulte de part et d'autre.

L'échange prendra effet le jour de la signature de l'acte authentique d'échange de propriété. A compter de cette date, l'Etat et le Département ne pourront plus se réclamer d'aucun droit sur les propriétés apportées dans l'échange.

ARTICLE 4. TRANSFERT DES DROITS REELS IMMOBILIERS

Article 4.1. Biens concernés

Sont concernés par un acte authentique d'échange unique à intervenir les biens désignés à l'article 2 ci-dessus à l'exception des biens n°1, 2 et 5 cédés par le Département, étant précisé que ces derniers sont des immeubles bâtis construits sur sol d'autrui, les terrains appartenant à l'Etat.

Article 4.2. Rédaction de l'acte authentique d'échange

L'acte authentique sera rédigé par France Domaine dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de signature du présent protocole dont une copie y sera annexée, dès lors que toutes les pièces nécessaires auront été réunies.

Article 4.3. Publication et enregistrement

L'acte de transfert de propriété sera transmis par l'Etat pour publication et enregistrement aux conservations des hypothèques compétentes. Les frais correspondants seront partagés pour moitié entre les parties.

ARTICLE 5. EFFET

Le présent protocole prend effet le jour de sa signature.

L'échange prendra effet le jour de la signature de l'acte authentique d'échange de propriété.

ARTICLE 6. DISPOSITIONS DIVERSES

La convention du 23 janvier 2008 citée en préambule sera modifiée par avenant pour tenir compte des effets du présent protocole et de l'acte authentique de transfert de propriété.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

Pour l'Etat,
Le Préfet

Pour le Département,
Le Président du Conseil général